REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER CANTON NORD COMMUNE DE CLAIRMARAIS



ARRETE DU MAIRE N° 2011/01

OBJET: Arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique
- Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité
- Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants
- Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs
- Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique
- Considérant les doléances des riverains et d'Eden 62
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public

ARRETONS

<u>Article 1</u>: La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les lieux cités ci-après du 14 janvier au 31 décembre 2011 :

- parking et alentours de la grange nature
- parkings de la forêt situés sur le territoire de la commune de Clairmarais

Article 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

<u>Article 4</u>: Monsieur le maire, Madame le commissaire de police de Saint-Omer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le sous préfet de Saint-Omer
- Madame le commissaire de police de Saint-Omer

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CLAIRMARAIS, le 13 janvier 2011.





OBJET: Recrutement de Monsieur Thierry POTTIE au grade d'adjoint technique auxiliaire de deuxième classe – Catégorie C

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2010-20 du conseil municipal,

Vu la candidature présentée par Monsieur POTTIE Thierry,

ARRETONS

ARTICLE 1:

Monsieur Thierry POTTIE, né le 16/05/1959 à Saint-Omer (62), de nationalité française est recruté en qualité d'agent technique auxiliaire de deuxième classe, catégorie C; en contrat d'accompagnement pour une durée hebdomadaire de travail de 20 heures. Le tout pour une période de 6 mois à compter du 01/02/2011.

ARTICLE 2:

Il percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC horaire.

ARTICLE 3:

Monsieur Thierry POTTIE sera soumis au régime général de Sécurité Sociale et affilié à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

ARTICLE 4:

En cas de licenciement, Monsieur Thierry POTTIE ne peut-être licencié avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de démission, Monsieur Thierry POTTIE doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Clairmarais, le 20/01/2011.

Le Maire Damien MOREL.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 2 4 / 0 1 / 11

Signature de l'agent :

et:



OBJET: Recrutement de Monsieur Michaël HENDRYCKS au grade d'adjoint technique auxiliaire de deuxième classe – Catégorie C

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2010-25 du conseil municipal,

Vu la candidature présentée par Monsieur Michaël HENDRYCKS,

ARRETONS

ARTICLE 1:

Monsieur Michaël HENDRYCKS, né le 21/05/1981 à Saint-Omer (62), de nationalité française est recruté en qualité d'agent technique auxiliaire de deuxième classe, catégorie C; en contrat d'accompagnement pour une durée hebdomadaire de travail de 20 heures. Le tout pour une période de 6 mois à compter du 16/02/2011.

ARTICLE 2:

Il percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC horaire.

ARTICLE 3:

Monsieur Michaël HENDRYCKS sera soumis au régime général de Sécurité Sociale et affilié à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

ARTICLE 4:

En cas de licenciement, Monsieur Michaël HENDRYCKS ne peut-être licencié avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de démission, Monsieur Michaël HENDRYCKS doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Clairmarais, le 20/01/2011.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le 21/01/2011

Signature de l'agent :

Le Maire Damien MOREL.



ARRETE DU MAIRE N° 2011/04

OBJET:

Restriction de circulation et de stationnement chemin du grand saint bernard

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux relatifs au pont du grand saint bernard par la société « Baude Billet ».

ARRETONS

<u>ARTICLE 01</u> - La circulation sera restreinte au chemin du grand saint bernard pendant la période du 24 au 28 janvier 2011 inclus, pour la réalisation des travaux désignés ci-dessus, d'une durée totale de deux journées maximum.

<u>ARTICLE 02</u> - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

<u>ARTICLE 03</u> – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Madame le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « Baude Billet » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 21/01/11.

Le Maire,

Damien MOREL.

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai

de deux mois à compter de la présente notification.

Le 21/01/11.



ARRETE DU MAIRE N° 2011/05

OBJET : Restrictions de circulation pour réfection des nids de poules

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux d'entretien des voiries communales par la société « Baude Billet TP ».

ARRETONS

<u>ARTICLE 01</u> - La circulation et le stationnement seront restreints du 24 janvier au 04 février 2011 sur l'ensemble des voiries communales pour réfection des nids de poule.

<u>ARTICLE 02</u> - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

<u>ARTICLE 03</u> – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Madame le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « Baude Billet TP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 21/01/11.

Le Maire,

Damien MOREL

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le 21/01/11.



ARRETE DU MAIRE N° 2011/06

OBJET: restriction de circulation route de Saint-Omer pour réalisation de sondages de sol

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « SADE ».

ARRETONS

<u>ARTICLE 01</u> - La circulation sera restreinte du 14/02 au 31/03/11 sur la route de Saint-Omer, avec alternat de circulation et interdiction de stationnement

<u>ARTICLE 02</u> - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

<u>ARTICLE 03</u> – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Madame le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « SADE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 07 février 2011.

Damien MOREL.

e Maire



OBJET: restriction de circulation route de Saint-Omer pour travaux de branchement d'eau

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

ARRETONS

<u>ARTICLE 01</u> - La circulation sera restreinte du 21/03 au 21/04/11 sur la route de Saint-Omer, avec chaussée rétrécie au niveau des n° 45 et 47. La durée prévue des travaux est de 2 jours.

<u>ARTICLE 02</u> - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

<u>ARTICLE 03</u> — Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Madame le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 08 février 2011.

Le Maire



OBJET: Interdiction de circulation et de stationnement « brocante du lundi de Pâques »

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales. Le Code de la Route.

- Considérant

Qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement de la Brocante organisée sous l'égide de la Municipalité d'Arques, par la Gymnastique Volontaire Mixte d'Arques, le LUNDI 25 AVRIL 2011, et prévenir les accidents au « Lieudit LE ROSSIGNOL » à CLAIRMARAIS.

ARRETE

<u>ARTICLE 01</u> – La circulation des véhicules sera interrompue au « Lieu-dit LE ROSSIGNOL », le LUNDI 25 AVRIL 2011 de 06 Heures à 18 Heures, pour permettre le bon déroulement de cette Brocante.

<u>ARTICLE 02</u> – Le Stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement de la brocante.

<u>ARTICLE 03</u> – Le nettoyage des lieux (ramassage des déchets) devra être effectué dès la fin de la brocante.

<u>ARTICLE 04</u> – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation posés par les Services Techniques Municipaux de la Ville d'Arques.

<u>ARTICLE 05</u> – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, les Services : de la Police de Saint-Omer, d'Incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 11 mars 2011.

Le Maire

CLAIR MARAIS ARQUES = emploaments broconte © SMLA Orthophotoplan 2005 - Tous droits réservés - © PPIGE - Source IGN Scan25 - Tous droits réservés - ® DGI cadastre 2010 - Tous droits réservés Echelle :1/2253 35 metres



OBJET:

Restriction temporaire de circulation sur la RD 209 Manifestation « Alternative SAINT-OMER / CASSEL »

Dimanche 24 avril 2011

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

VU

La loi N° 82-213 du 02 mars, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et de Régions.

Le Code de la Route.

Le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT

Qu'il convient de prendre des mesures propres à faciliter le bon déroulement de cette épreuve sportive et prévenir les accidents.

ARRETE

<u>ARTICLE 01</u> – La circulation sera restreinte sur la route départementale 209 le dimanche 24 avril 2011 de 9h30 à 11h, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 02 - Ces restrictions consisteront en :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h
- l'interdiction de dépasser
- l'interdiction de s'arrêter ou de stationner
- la circulation de fera à sens unique (sens de la course)

<u>ARTICLE 03</u> – Les panneaux d'interdiction et de signalisation réglementaires seront posés par les soins et aux frais de l'organisateur aux extrémités des sections concernées, conformément aux prescriptions en vigueur.

<u>ARTICLE 04</u> – Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 05</u> – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Madame le Commissaire de Police et Monsieur Gérard COCKEMPOT, Président de W.C.O.D., responsable de cette épreuve sportive sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 07/03/2011.

Le Maire,



ARRETE DU MAIRE N° 2011/10

OBJET: restriction de circulation chemin de la briqueterie pour travaux de réparation de fuite de canalisation d'eau

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

ARRETONS

<u>ARTICLE 01</u> - La circulation sera restreinte du 04 au 08/04/11 sur le chemin de la briqueterie, avec chaussée rétrécie au niveau du n° 15.

<u>ARTICLE 02</u> - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

<u>ARTICLE 03</u> — Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Madame le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 18/03/2011.

Le Maire



<u>OBJET</u>: Recrutement de Mademoiselle REGNIEZ Adeline en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Adeline REGNIEZ,

ARRETONS

ARTICLE 1:

Mademoiselle Adeline REGNIEZ, née le 29/03/1991 à Saint-Omer (62), de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à temps partiel pour 25 heures par semaine pour la période du 18au 22 avril 2011.

ARTICLE 2:

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

ARTICLE 3:

Mademoiselle Adeline REGNIEZ sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

ARTICLE 4:

En cas de licenciement, Mademoiselle Adeline REGNIEZ ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de démission, Mademoiselle Adeline REGNIEZ doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Clairmarais, le 21 mars 2011.

Le Maire

Damien MOREL.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le . 09/09///

Signature de l'agent :



ARRETE DU MAIRE N° 2011/12

OBJET : Nomination de stagiaire à temps partiel de Monsieur Laurent DECOOPMAN au grade d'adjoint administratif de deuxième classe – Catégorie C

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, modifié portant organisation des carrières pour des fonctionnaires territoriaux des catégories C et D;
- Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987, modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux;
- Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-15 de créer un poste d'adjoint administratif de 2^e classe à temps partiel
- Vu la déclaration de création de poste effectuée auprès du Centre de Gestion sous la référence 2011-02-02 du 21/02/2011,
- Vu le certificat médical attestant l'aptitude physique à l'emploi,
- Considérant que Monsieur Laurent DECOOPMAN a satisfait aux conditions de recrutement fixées par le décret susvisé,

ARRETONS

ARTICLE 1:

 $(\)$

Monsieur Laurent DECOOPMAN, né le 06/02/1984 à Hazebrouck est nommé adjoint administratif stagiaire à temps partiel (17h30 hebdomadaires) à compter du 1^{er} avril 2011, pour une durée de 1 an,

ARTICLE 2:

Pendant la période de stage, Monsieur Laurent DECOOPMAN est rémunéré sur la base de l'Indice Brut 297, Indice Majoré 295,

ARTICLE 3:

Monsieur Laurent DECOOPMAN est soumis au régime spécial de Sécurité Sociale des fonctionnaires et est affilié à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités territoriales,

ARTICLE 4:

Avant le terme normal, il peut être mis fin au stage de Monsieur Laurent DECOOPMAN :

- en cas d'insuffisance professionnelle, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dès lors que la moitié du stage sera accomplie,
 - en cas de faute disciplinaire, après avis du Conseil de Discipline,

Dans les deux cas, la fin de stage a lieu sans préavis ni indemnité de licenciement et après communication du dossier à l'agent.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Notifié à l'intéressé,
- Transmis au président du Centre de Gestion,
- Transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Clairmarais, le 25/03/2011

Le Maire

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 25/03/2021

Signature de l'agent :

RECUENSOUS PREFECTIONS



Objet: interdiction de circulation pour les bus au chemin du Grand Saint-Bernard

Nous, Damien Morel, maire de la commune de Clairmarais

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant le problème posé par la largeur du chemin du Grand Saint-Bernard et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les bus qui l'empruntent,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers dudit chemin,
- Vu l'intérêt général,

ARRETONS:

- <u>Article 1</u> Un sens interdit est instauré dans le chemin du Grand Saint-Bernard sur sa totalité pour les bus.
- <u>Article 2</u> Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- <u>Article 4</u> Madame le commissaire de police et Monsieur le secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Clairmarais, le 25/03/2011

: ****

Le Maire



ARRETE DU MAIRE N° 2011/14

OBJET: Annulation de l'arrêté n° 2011/09

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

VU

- La loi N° 82-213 du 02 mars, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et de Régions
- Le Code de la Route
- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- L'arrêté n° 2011/09
- La lettre de l'organisateur, Monsieur Gérard COCKEMPOT, Président de W.C.O.D., en date du 26 mars 2011

ARRETE

ARTICLE 01 - N'ayant plus de raison d'être, l'arrêté n° 2011/09 est annulé

<u>ARTICLE 02</u> – Madame le Commissaire de Police et Monsieur Gérard COCKEMPOT, Président de W.C.O.D., responsable de cette épreuve sportive, sont informés de cette annulation d'arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 28/03/2011.

₋e Maire,



ARRETE DU MAIRE N° 2011/15

OBJET : Attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité à Monsieur Laurent DECOOPMAN

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

VU la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2008 instaurant la prime IAT pour le personnel communal et précisant les modalités d'application

VU l'arrêté municipal n° 2011-12 du 25 mars 2011, nommant Monsieur Laurent DECOOPMAN en qualité d'adjoint administratif de 2° classe - catégorie C - à mi-temps (stagiaire)

ARRETONS

<u>Article 1</u>: Monsieur Laurent DECOOPMAN, né le 06/02/1984, appartenant au cadre d'emplois des agents territoriaux et relevant du grade d'agent de catégorie C au 1^{er} échelon, bénéficiera au titre de l'année 2011 de l'octroi de l'indemnité d'administration et de technicité pour le montant de référence associé à son grade, conformément aux dispositions des textes réglementaires, dans la limite des crédits inscrits et selon les modalités précisées par la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2008.

<u>Article 2</u>: Le montant sera automatiquement réactualisé selon l'évolution de la situation de l'agent et montants de référence annuels par grade.

Article 3 : L'indemnité sera versée mensuellement.

<u>Article 4</u>: Le coefficient à appliquer au montant de référence pour cette année (jusqu'au 31/03/2012) sera de 3. Ce coefficient sera revu annuellement, en cas d'évolution, un nouvel arrêté précisera le nouveau coefficient.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire et Monsieur le trésorier de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 30/93/2021

Signature de l'agent :

Fait à CLAIRMARAIS, le 28/03/2011.

Le Maire,



OBJET : Arrêté de délégation des fonctions d'officier d'état civil à Monsieur Claude SCHIEPTES, conseiller municipal

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18;
- Vu le 2^e alinéa du chapitre I du titre 1^{er} de l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 modifiée;
- Considérant que le maire et les adjoints sont tous titulaires d'une délégation et empêchés;
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Monsieur Claude SCHIEPTES, conseiller municipal pour une durée d'une journée (le 20 mai 2011):

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Claude SCHIEPTES, conseiller municipal, assurera en nos lieu et place, les fonctions d'officier de l'état civil.

<u>Article 2</u>: Délégation est également donnée à M. Claude SCHIEPTES, à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'état civil. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article premier ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Cette délégation est consentie pour une durée d'une journée : le 20 mai 2011.

<u>Article 4</u> : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet ainsi qu'une expédition à Monsieur le procureur de la République.

ait à CLAIRMARAIS, le 31/03/2011.

Damien MOREL.

Maire,



ARRETE DU MAIRE N° 2011/17

OBJET : Feu d'artifice le dimanche 12 juin 2011 à partir de 22 heures 30 à l'embarcadère de CLAIRMARAIS

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212 2 relatif au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes dans le cadre du tir du feu d'artifice du dimanche 12 juin 2011 à l'Embarcadère de CLAIRMARAIS.

ARRETONS

<u>ARTICLE 01</u> - Un périmètre sera délimité et matérialisé par des barrières mobiles, afin qu'aucune personne ne franchisse cette limite pendant toute la durée du tir du feu d'artifice du dimanche 12 juin 2011, à partir de 22H30, à l'Embarcadère de CLAIRMARAIS.

<u>ARTICLE 02</u> - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur, constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

<u>ARTICLE 03</u> - Le présent arrêté sera affiché en MAIRIE DE CLAIRMARAIS, ainsi que sur les barrières délimitant le pas de tir.

<u>ARTICLE 04</u> - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Madame le Commissaire de Police de SAINT-OMER, les Représentants de la Société FOURTYDEMS de BOLLEZEELE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 01/04/11.

Damien MOREL.

Maire,



ARRETE DU MAIRE N° 2011/18

OBJET:

Circulation et stationnement - ducasse de Pentecôte

Nous, Damien MOREL, Maire de la commune de Clairmarais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2 212-1, L. 2 212-2, L. 2 213-1 et suivants.

Vu la nécessité de modifier à l'occasion de la ducasse la circulation et le stationnement sur la place et ses abords.

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est indispensable de prendre les mesures utiles en vue de prévenir tout accident.

ARRETONS

<u>Article 1 :</u> A l'occasion de la ducasse de Pentecôte, les attractions foraines seront installées sur la place de Clairmarais.

Aucun forain ne sera admis en dehors des emplacements autorisés. L'installation de « volants » est interdite.

Article 2: La ducasse aura lieu du dimanche 12 au lundi 13 juin 2011.

Les forains s'installeront à partir du mercredi 08 juin à 14 heures en fonction de l'emplacement. En aucun cas, ils ne devront arriver en dehors de leur plage horaire fixée.

Les emplacements devront être libérés au plus tard le mercredi 15 juin 2011 à 17 heures.

<u>Article 3 :</u> Les caravanes d'habitation des industriels forains seront autorisées à stationner du mercredi 08 juin au mercredi 15 juin 2011 sur la place.

Seuls les véhicules forains déclarés dans le dossier d'admission et servant à l'habitation sont autorisés à stationner dans les lieux définis ci-dessus.

Les véhicules dont les numéros d'immatriculation n'auraient pas été donnés lors de l'inscription à la ducasse de Pentecôte ne seront pas admis tant sur le champ de foire que sur le lieu d'habitation.

Les camions et matériels des industriels forains doivent rejoindre la portion de l'ancienne rue du Romelaëre (derrière le cimetière)

En conséquence, reste interdit sur tout le territoire de Clairmarais, aux endroits autres que ceux désignés ci-dessus, le stationnement des véhicules forains.

<u>Article 4 :</u> Les forains ayant reçu l'agrément de l'Administration Municipale sont seuls autorisés à s'installer aux emplacements qui leur sont assignés par le personnel communal, en ce qui concerne la place. Le placement des caravanes d'habitation sera effectué par l'agent municipal.

<u>Article 5 :</u> Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur et des cycles seront interdits du mercredi 08 juin à 8 heures au mercredi 15 juin à 18 heures sur la place.

<u>Article 6</u>: Les commerçants forains présents sur le champ de foire sont autorisés à installer des haut-parleurs fixes dirigés vers les métiers sous les conditions ci-après :

Samedi : de 14 heures à 21 heures

Du dimanche au lundi : de 14 heures à 22 heures,

Article 7 : Le présent arrêté cessera d'avoir effet dès la fin de ladite manifestation.

<u>Article 8 :</u> La pose de barrières et panneaux de signalisation seront assurés par les soins des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 9</u>: Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation routière réglementaire 72 heures au moins avant le début de l'installation des forains.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté sera affiché et publié, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le secrétaire de mairie et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à CLAIRMARAIS, le 01/04/11.

Le Maire,



ARRETE DU MAIRE N° 2011/19

<u>OBJET</u>: Interruption de la circulation en agglomération, rue Gonfroi et Chemin de l'Escute, le lundi 13 juin 2011 – brocante de Pentecôte.

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation et prévenir les accidents pour faciliter le bon déroulement de la brocante le lundi 13 juin 2011.

ARRETONS

<u>ARTICLE 01</u> – Le lundi 13 juin 2011 de 07 Heures à 19 Heures pour permettre le bon déroulement de cette brocante, la circulation sera inversée rue Gonfroi, mise en sens unique en entrée coté route de Saint-Omer, avec un interdit aux bus.

Mise en sens unique également de la rue du Marais, du chemin de l'embarcadère et du tronçon de la rue du Romelaëre entre ce dernier et la départementale (accès possible pour bus allant à la grange uniquement et véhicules agricoles).

<u>ARTICLE 02</u> – Le stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement de la brocante, au niveau du lotissement le village (hors brocanteurs et riverains).

<u>ARTICLE 03</u> – La pose de la signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'Association organisatrice.

ARTICLE 04 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Madame le Commissaire de la Police de SAINT-OMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 01/04/2011.

Le Maire,



ARRETE DU MAIRE N° 2011/20

<u>OBJET</u>: Interruption de la circulation en agglomération, rue du Romelaëre, chemin de l'embarcadère, rue Gonfroi et route de Saint-Omer, le dimanche 12 juin 2011.

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement du défilé des vélos fleuris et de l'Harmonie Municipale de Renescure, le Dimanche 12 juin 2011, et prévenir les accidents

ARRETONS

ARTICLE 01 – La circulation des véhicules sera interrompue rue du Romelaëre, chemin de l'embarcadère, rue Gonfroi et route de Saint-Omer, le dimanche 12 juin 2011 de 16h30 à 17h30, pour permettre le bon déroulement du défilé des vélos fleuris et de l'Harmonie Municipale de Renescure

ARTICLE 02 – Le stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement du défilé.

<u>ARTICLE 03</u> – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisations posés par les Services Techniques Municipaux de la Commune de CLAIRMARAIS.

ARTICLE 04 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Madame le Commissaire de Police de Saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 01/04/11.

Le Maire,



ARRETE DU MAIRE N° 2011/21

OBJET: Numérotage de maisons, route de Saint-Omer (78 et 78 bis)

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

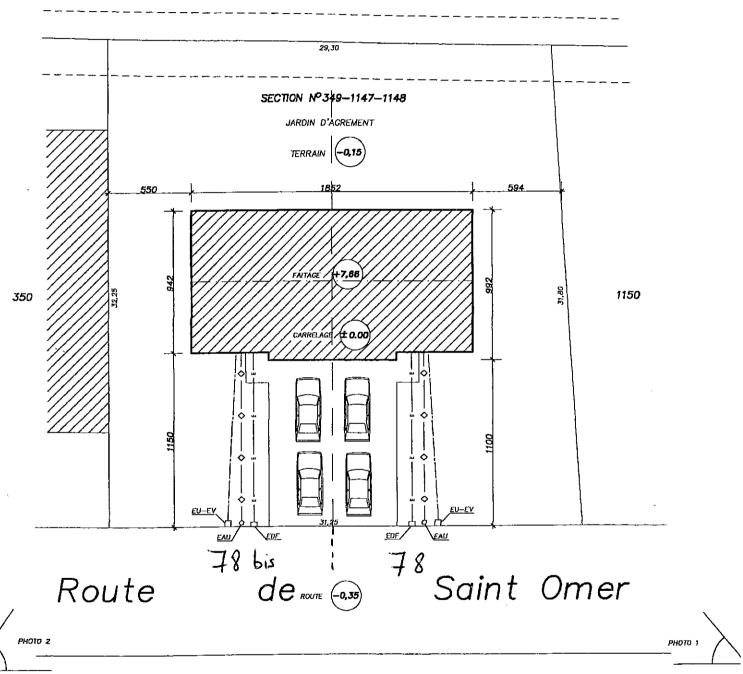
ARRETONS

ARTICLE 01 - il est prescrit la numérotation suivante concernant la parcelle n° A1148 : 78 et 78 bis (Cf annexe).

Fait à CLAIRMARAIS, le 14/04/11.

Le Maire,





MASSE 1/250



ARRETE DU MAIRE N° 2011/22

OBJET: Retrait des délégations de monsieur Marc Legrand

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

ARRETONS

Vu l'arrêté 2008/343 du 26 mars 2008, par lequel il a donné délégation à M. Marc Legrand, adjoint, pour la gestion des finances communales,

Considérant l'annonce faite par Monsieur Legrand de mettre fin à ses fonctions d'adjoints lors de la séance de conseil municipal du 14 avril 2011.

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-20 du code général des collectivités territoriales,

<u>Article 1er</u>. – La totalité des délégations données à M. Legrand, adjoint, par l'arrêté susvisé est rapportée.

Article 2. - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché. Copie en sera transmise à Madame la sous-préfète.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à CLAIRMARAIS, le 19/04/11.

Le Maire,

Damien MOREL.

REÇU EN SOUS PRÉFECTURE DE SAINTJOMER, P.

22 AVR. 2011



ARRETE DU MAIRE N° 2011/23

<u>OBJET</u>: restriction de circulation route de Saint-Omer pour raccordement électrique

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « POIRET SA ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte du 09 au 27 mai 2011 sur la voirie suivante : - Route de Saint-Omer, face aux n° 78 et 78 bis

<u>ARTICLE 02</u> - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

<u>ARTICLE 03</u> – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Madame le Commissaire de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « POIRET SA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 05/05/11.

Le Maire



OBJET: Recrutement de Mademoiselle REGNIEZ Adeline en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Adeline REGNIEZ,

ARRETONS

ARTICLE 1:

Mademoiselle Adeline REGNIEZ, née le 29/03/1991 à Saint-Omer (62), de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à temps partiel pour 28 heures par semaine pour la période du 04 au 22 juillet 2011.

ARTICLE 2:

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

ARTICLE 3:

Mademoiselle Adeline REGNIEZ sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

ARTICLE 4:

En cas de licenciement, Mademoiselle Adeline REGNIEZ ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de démission, Mademoiselle Adeline REGNIEZ doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Clairmarais, le 31 mai 2011.

Le Maire

Damien MOREL.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 09 107 W

Signature de l'agent :



ARRETE DU MAIRE N° 2011/25

OBJET: restriction de circulation route de Saint-Omer pour réparation de fuite d'eau

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

ARRETONS

<u>ARTICLE 01</u> - La circulation sera restreinte du 13/07 au 18/07/11 sur la route de Saint-Omer, avec chaussée rétrécie au niveau du n° 3.

<u>ARTICLE 02</u> - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

<u>ARTICLE 03</u> — Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Madame le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 01/07/2011.

Le Maire



ARRETE DU MAIRE N° 2011/26

OBJET:

Restriction de circulation sur les RD 209 et 210

Manifestation « 24e triathlon et 8e duathlon de l'audomarois »

Dimanche 11 septembre 2011

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de cette manifestation et prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 01

La circulation sera restreinte sur les routes départementales 209 et 210 le dimanche 11 septembre 2011, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 02

Ces restrictions consisteront en:

- interdiction de stationner sur les accotements,
- la circulation se fera en sens unique (sens de la course),
- les usagers accédant sur l'itinéraire de la course seront tenus de laisser la priorité aux participants de l'épreuve.

ARTICLE 03

Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les soins et aux frais de l'Organisateur, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sous le contrôle de la Maison du Département - Infrastructures de l'Audomarois.

ARTICLE 04

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Clairmarais.

ARTICLE 05

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 06

Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 01/01/2011 Le Maire,



ARRETE DU MAIRE N° 2011/27

OBJET:

Nuisances sonores – horaires d'utilisation de matériel bruyant

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27/12/2007;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

ARRETE

<u>Article 1</u> - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont tolérés qu'aux horaires suivants :

- de 8h30 à 19h les jours ouvrés
- de 10h à 12h les dimanches et jours fériés

<u>Article 2</u> - Le secrétaire de mairie et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Clairmarais, le 11/07/2011

Damien MOREL

Le Maire,

N.B.: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.



ARRETE DU MAIRE N° 2011/28

OBJET : Nomination de stagiaire à temps@mpleFde Monsieur Michaël HENDRYCKS au grade d'adjoint technique de deuxième classe – Catégorie C

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, modifié portant organisation des carrières pour des fonctionnaires territoriaux des catégories C et D ;
- Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987, modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux;
- Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-14 de créer un poste d'adjoint technique de 2^e classe à temps complet
- Vu la déclaration de création de poste effectuée auprès du Centre de Gestion sous la référence 2011-05-05 du 09/05/2011.
- Vu le certificat médical attestant l'aptitude physique à l'emploi,
- Considérant que Monsieur Michaël HENDRYCKS a satisfait aux conditions de recrutement fixées par le décret susvisé,
- Vu la reprise des années d'ancienneté de Monsieur Michaël HENDRYCKS (cf annexes)

ARRETONS

ARTICLE 1:

Monsieur Michaël HENDRYCKS, né le 21/05/1981 à Saint-Omer (62), de nationalité française est nommé adjoint technique stagiaire à temps complet (échelle 3 - 2^e échelon – ancienneté 6 mois) à compter du 16/08/2011, pour une durée de 1 an,

ARTICLE 2:

Pendant la période de stage, Monsieur Michaël HENDRYCKS est rémunéré sur la base de l'Indice Brut 298, Indice Majoré 296,

ARTICLE 3:

Monsieur Michaël HENDRYCKS est soumis au régime spécial de Sécurité Sociale des fonctionnaires et est affilié à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités territoriales,

ARTICLE 4:

Avant le terme normal, il peut être mis fin au stage de Monsieur Michaël HENDRYCKS :

- en cas d'insuffisance professionnelle, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dès lors que la moitié du stage sera accomplie,
 - en cas de faute disciplinaire, après avis du Conseil de Discipline,

Dans les deux cas, la fin de stage a lieu sans préavis di indemnité de licenciement et après communication du dossier à l'agent.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Notifié à l'intéressé,
- Transmis au président du Centre de Gestion,
- Transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Clairmarais, le 28/07/2011

Le Maire

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifia to 2 9/0 7/201.

Signature de l'agent :

RECUIEN SOUS-PREFECTORE DE 2001 DMES 19

-1 5m; 200



ARRETE DU MAIRE N° 2011/29

OBJET: AFFECTATION DE M. FRANCKY TERLUTTE GARDE CHAMPETRE PRINCIPAL

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Gardes Champêtres,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-17, R2213-58 et R2213-59.

Vu le décret nº 95-589 du 6 mai 1995, articles 25 et 58,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L160-3, L160-4, L480-1 et R160-1,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L216-7

Vu le décret n° 2007-390 du 20 mars 2007 relatif à l'habilitation des Gardes Champêtres à constater les infractions mentionnées à l'article L216-3 du code de l'Environnement,

Vu la délibération conjointe de la Communauté d'Agglomération de saint Omer et des communes concernées en date du 30 Mars 2009 et du 27 Janvier 2009 créant un emploi de Garde Champêtre Principal à temps complet,

Vu l'arrêté de nomination en date du 2035-09 du 13 Octobre 2009,

Considérant que dans le cadre de ses missions de police, le port d'une arme de défense par le Gade Champêtre Principal est nécessaire à l'accomplissement du service.

Considérant qu'il y a nécessité de commissionner le Garde Champêtre Chef Principal afin qu'il puisse dûment constater les infractions au code de l'Urbanisme et aux P.L.U, Considérant qu'il y a nécessité de commissionner le Garde Champêtre Principal afin qu'il puisse dûment constater les infractions à l'article L. 216-3 du code de l'environnement.

ARRETONS

<u>Article 1</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Francky TERLUTTE sera placé sous l'autorité du Maire dès son intervention sur le territoire communal.

<u>Article 2:</u> M. Francky TERLUTTE Garde Champêtre Principal, est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, les armes de 6ème catégorie à savoir un bâton télescopique, une paire de menotte et une bombe aérosol incapacitante.

Article 3: M. Francky TERLUTTE Garde Champêtre Principal, est requis pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions au code de l'Urbanisme et au code de l'Environnement.

Article 4: M. Francky TERLUTTE Garde Champêtre Principal, est requis pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions à la Police de l'Eau conformément à l'article L216-3 du code de l'Environnement.

Article 5 : Le Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 20/07/2011

Le Maire

Damien MOREL

RÉQUEN SOUS PRÉFEC PIRE DE SAINT OM^{ER L}e

22 1111 2011



ARRETE DU MAIRE N° 2011/30

OBJET:

Attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité à Monsieur Michaël HENDRYCKS

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

VIJ le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2008 instaurant la prime IAT pour le personnel communal et précisant les modalités d'application

VU l'arrêté municipal n° 2011-28 du 28/07/2011, nommant Monsieur Michaël HENDRYCKS en qualité d'adjoint technique de 2° classe - catégorie C - à temps plein (stagiaire)

ARRETONS

<u>Article 1</u>: Monsieur Michaël HENDRYCKS, né le 21/05/1981, appartenant au cadre d'emplois des agents territoriaux et relevant du grade d'agent de catégorie C au 2° échelon – échelle 3, bénéficiera au titre de l'année 2011 de l'octroi de l'indemnité d'administration et de technicité pour le montant de référence associé à son grade, conformément aux dispositions des textes réglementaires, dans la limite des crédits inscrits et selon les modalités précisées par la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2008.

<u>Article 2</u>: Le montant sera automatiquement réactualisé selon l'évolution de la situation de l'agent et montants de référence annuels par grade.

Article 3: L'indemnité sera versée mensuellement.

Article 4 : Le coefficient à appliquer au montant de référence pour cette année (jusqu'au 31/03/2012) sera de 3. Ce coefficient sera revu annuellement, en cas d'évolution, un nouvel arrêté précisera le nouveau coefficient.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le trésorier de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le <u>20/07/2011</u> Signature de l'agent :

Fait à CLAIRMARAIS, le 28/07/2011.

Le Maire,



ARRETE DU MAIRE N° 2011/31

<u>OBJET</u>: Recrutement de Mademoiselle REGNIEZ Adeline en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Adeline REGNIEZ,

ARRETONS

ARTICLE 1:

Mademoiselle Adeline REGNIEZ, née le 29/03/1991 à Saint-Omer (62), de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à temps partiel pour 8 heures par semaine pour la journée du 30/08/2011.

ARTICLE 2 :

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

ARTICLE 3:

Mademoiselle Adeline REGNIEZ sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

ARTICLE 4:

En cas de licenciement, Mademoiselle Adeline REGNIEZ ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de démission, Mademoiselle Adeline REGNIEZ doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Clairmarais, le 29/07/2011.

Le Maire

Damien MOREL.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 30/01/M

Signature de l'agent :

AP



ARRETE DU MAIRE N° 2011/32

<u>OBJET</u>: Recrutement de Mademoiselle REGNIEZ Adeline en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Adeline REGNIEZ,

ARRETONS

ARTICLE 1:

Mademoiselle Adeline REGNIEZ, née le 29/03/1991 à Saint-Omer (62), de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à temps partiel pour 30 heures par semaine pour la période du 24 au 28 octobre 2011.

ARTICLE 2:

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

ARTICLE 3:

Mademoiselle Adeline REGNIEZ sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

ARTICLE 4:

En cas de licenciement, Mademoiselle Adeline REGNIEZ ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de démission, Mademoiselle Adeline REGNIEZ doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Clairmarais, le 12/10/2011.

Le Maire

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 2410M

Signature de l'agent :



ARRETE DU MAIRE N° 2011/33

OBJET: AFFECTATION DE M. DIDIER VASSEUR GARDE CHAMPETRE PRINCIPAL

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Gardes Champêtres,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-17, R2213-58 et R2213-59,

Vu le décret nº 95-589 du 6 mai 1995, articles 25 et 58,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L160-3, L160-4, L480-1 et R160-1,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L216-7

Vu le décret n° 2007-390 du 20 mars 2007 relatif à l'habilitation des Gardes Champêtres à constater les infractions mentionnées à l'article L216-3 du code de l'Environnement,

Vu la délibération conjointe de la Communauté d'Agglomération de saint Omer et des communes concernées en date du 13 avril 2010 créant un deuxième poste de Garde Champêtre Principal à temps complet,

Vu l'arrêté de nomination n° 1611-11 du 22 mars 2011,

Considérant que dans le cadre de ses missions de police, le port d'une arme de défense par le Gade Champêtre Principal est nécessaire à l'accomplissement du service,

Considérant qu'il y a nécessité de commissionner le Garde Champêtre Chef Principal afin qu'il puisse dûment constater les infractions au code de l'Urbanisme et aux P.L.U, Considérant qu'il y a nécessité de commissionner le Garde Champêtre Principal afin qu'il puisse dûment constater les infractions à l'article L. 216-3 du code de l'environnement.

ARRETONS

<u>Article 1:</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier VASSEUR sera placé sous l'autorité du Maire dès son intervention sur le territoire communal.

Article 2: M. Didier VASSEUR Garde Champêtre Principal, est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, les armes de 6ème catégorie à savoir un bâton télescopique, une paire de menotte et une bombe aérosol incapacitante.

<u>Article 3</u>: M. Didier VASSEUR Garde Champêtre Principal, est requis pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions au code de l'Urbanisme et au code de l'Environnement.

Article 4: M. Didier VASSEUR Garde Champêtre Principal, est requis pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions à la Police de l'Eau conformément à l'article L216-3 du code de l'Environnement.

Article 5 : Le Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 13/10/2011

Le Maire

Damien MOREL

REQUENTOUS PREFE CONTINUE DE SAMPLOMET DE

17001 :: 1



ARRETE DU MAIRE N° 2011/34

OBJET: Arrêté modificatif de nomination de stagiaire à temps partiel de Monsieur Laurent DECOOPMAN au grade d'adjoint administratif de deuxième classe – Catégorie C

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, modifié portant organisation des carrières pour des fonctionnaires territoriaux des catégories C et D;
- Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987, modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux;
- Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-15 de créer un poste d'adjoint administratif de 2^e classe à temps partiel
- Vu la déclaration de création de poste effectuée auprès du Centre de Gestion sous la référence 2011-02-02 du 21/02/2011,
- Vu le certificat médical attestant l'aptitude physique à l'emploi,
- Considérant que Monsieur Laurent DECOOPMAN a satisfait aux conditions de recrutement fixées par le décret susvisé,
- Vu l'arrêté initial n° 2011-12
- Vu la reprise d'antériorité de Monsieur Laurent DECOOPMAN, à savoir 17 mois

ARRETONS

ARTICLE 1:

Le présent arrêté vint modifier le précédent, numéroté 2011-12

ARTICLE 2:

Monsieur Laurent DECOOPMAN, né le 06/02/1984 à Hazebrouck est nommé adjoint administratif stagiaire à temps partiel (17h30 hebdomadaires – 2^e échelon – ancienneté 5 mois) à compter du 1^{er} avril 2011, pour une durée de 1 an,

ARTICLE 2:

Pendant la période de stage, Monsieur Laurent DECOOPMAN est rémunéré sur la base de l'Indice Brut 298, Indice Majoré 296,

ARTICLE 3:

Monsieur Laurent DECOOPMAN est soumis au régime spécial de Sécurité Sociale des fonctionnaires et est affilié à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités territoriales,

ARTICLE 4:

Avant le terme normal, il peut être mis fin au stage de Monsieur Laurent DECOOPMAN :

- en cas d'insuffisance professionnelle, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dès lors que la moitié du stage sera accomplie,
 - en cas de faute disciplinaire, après avis du Conseil de Discipline,

Dans les deux cas, la fin de stage a lieu sans préavis ni indemnité de licenciement et après communication du dossier à l'agent.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Notifié à l'intéressé,
- Transmis au président du Centre de Gestion,
- Transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Clairmarais, le 13/10/2011

Le Maire

Damien MOREL

18 461 3811

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 17/10/2011.

Signature de l'agent :

Page 2 sur 2



N° 2011/35

<u>OBJET</u>: restriction de circulation route de Saint-Omer pour réparation de fuite d'eau

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

ARRETONS

<u>ARTICLE 01</u> - La circulation sera restreinte du 17/11 au 01/12/11 sur la route de Saint-Omer, avec chaussée rétrécie au niveau du n° 28, avec interdiction de stationner.

<u>ARTICLE 02</u> - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

<u>ARTICLE 03</u> – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Madame le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 04/11/2011.



ARRETE DU MAIRE N° 2011/36

OBJET: interdiction de circulation chemin du crève-cœur pour travaux de voirie

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « BAUDE BILLET TP ».

ARRETONS

<u>ARTICLE 01</u> - La circulation et le stationnement seront interdits le vendredi 25/11 de 8h à 17h au chemin du crève-cœur, pour la réalisation de travaux de voirie.

<u>ARTICLE 02</u> - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

<u>ARTICLE 03</u> – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Madame le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « BAUDE BILLET TP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 18/11/2011.

CLAR HAD RAAGE

Le Maire



ARRETE DU MAIRE N° 2011/37

OBJET: interdiction de circulation chemin du crève-cœur pour travaux de voirie

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « BAUDE BILLET TP ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - Le présent arrêté annule et remplace le n° 2011/36

ARTICLE 02 - La circulation et le stationnement seront interdits du lundi 28/11 au vendredi 02/12 de 8h à 17h au chemin du crève-cœur, pour la réalisation de travaux de voirie. La durée prévue des travaux est d'une journée.

<u>ARTICLE 02</u> - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

<u>ARTICLE 03</u> — Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Madame le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « BAUDE BILLET TP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 24/11/2011.

Le Maire



ARRETE DU MAIRE N° 2011/38

OBJET : Arrêté permanent d'interdiction de stationnement route de Saint Omer

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2; Vu le Code de la route;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur la route de Saint-Omer en raison des difficultés de circulation et pour sécuriser le déplacement des piétons

ARRETE:

Article 1:

- Le stationnement dans la route de Saint Omer est interdit sur trottoir conformément au code de la route
- Le stationnement sur les accotements est également interdit, a fortiori sur les aménagements réalisés pour sécuriser les déplacements des piétons et des personnes à mobilités réduite – portion entre les numéro 44 et 60 (sauf parking – sous réserve de laisser un espace suffisant au déplacement des piétons en respectant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite)

<u>Article 2</u>: Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

<u>Article 3</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commissaire de police

Fait à Clairmarais, le 08/12/2011.

Le Maire



ARRETE DU MAIRE N° 2011/39

OBJET: Restrictions de circulation pour réfection des nids de poules

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux d'entretien des voiries communales par la société « Baude Billet TP ».

ARRETONS

<u>ARTICLE 01</u> - La circulation et le stationnement seront restreints du 12 au 23 décembre 2011 sur l'ensemble des voiries communales pour réfection des nids de poule.

<u>ARTICLE 02</u> - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

<u>ARTICLE 03</u> – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « Baude Billet TP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 12/12/2011.

Le Maire



ARRETE DU MAIRE N° 2011/40

OBJET: Arrêté permanent d'interdiction de stationnement aire de retournement – chemin de la rivière du schoubrouck

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2; Vu le Code de la route :

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur l'aire de retournement au chemin de la rivière du schoubrouck, pour permettre l'accès aux services de secours

ARRETE:

Article 1:

 Le stationnement sur l'aire de retournement au chemin de la rivière du schoubrouck, située juste après le n°14, est interdit (cf plan en annexe)

<u>Article 2</u>: Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route;

<u>Article 3</u> : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commissaire de police

Fait à Clairmarais, le 14/12/2011.

Le Maire

Damien MOREL.

